

2. Deuxième moyen tiré de l'erreur de droit dans la mesure où le critère relatif au «maintien d'emplois» a été correctement interprété et appliqué dans le cadre de la mise en œuvre du régime III de la ZFM. La partie requérante soutient que la Commission a fait une interprétation erronée du critère relatif au «maintien d'emplois». Dès lors qu'il n'y a pas de notion d'«emploi» de l'Union européenne et, aux fins de l'application du régime III, celle-ci n'étant définie ni dans les décisions de 2007 et de 2013 ni dans les lignes directrices de 2007, il y a lieu d'admettre que la notion d'emploi résultant du droit du travail national est bonne. La méthodologie consistant à définir les emplois en «ETP» (équivalent temps plein) et «UTA» («unités de travail par année») ne s'applique pas au régime III de la ZFM.
3. Troisième moyen tiré de la violation des principes généraux du droit de l'Union européenne de sécurité juridique et de confiance légitime. La partie requérante soutient que la décision de la Commission, du 4 décembre 2020, relative au régime d'aides SA.21259 (2018/C) (ex 2018/NN) mis en œuvre par le Portugal en faveur de la zone franche de Madère (Zona Franca da Madeira — ZFM) — Régime III viole les principes généraux du droit de l'Union européenne de sécurité juridique et de confiance légitime, ce qui fait que la Commission ne saurait exiger des autorités nationales portugaises de récupérer les aides en cause auprès des bénéficiaires et, plus concrètement, auprès de la requérante.

Recours introduit le 22 septembre 2022 — Silgan Holdings e.a./Commission

(Affaire T-589/22)

(2022/C 424/62)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Parties requérantes: Silgan Holdings, Inc. (Stamford, Connecticut, États-Unis), Silgan Holdings Austria GmbH (Vienne, Autriche), Silgan International Holdings BV (Amsterdam, Pays-Bas), Silgan Metal Packaging Distribution GmbH (Meißen, Allemagne), Silgan White Cap Manufacturing GmbH (Hannovre, Allemagne) (représentants: D. Seelinger, H. Wollmann, R. Grafunder, Y.-K. Gürer et E. Venot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler en vertu de l'article 264 TFUE la décision attaquée pour autant qu'elle concerne les parties requérantes; et

— condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, les requérantes concluent à l'annulation de la décision C(2022) 4761 final de la Commission du 12 juillet 2022 rendue dans une procédure au titre de l'article 101 TFUE [AT. 40522 — Emballages métalliques (ex «Pandora»)].

À l'appui du recours, les requérantes invoquent trois moyens.

1. Premier moyen: incompétence de la défenderesse en raison d'une violation du principe de subsidiarité

La défenderesse n'aurait pas eu la compétence de conduire la procédure contre Silgan et de rendre la décision attaquée. Eu égard à l'enquête exhaustive effectuée et à ce que la procédure nationale est en état d'être jugée, ce serait le Bundeskartellamt qui aurait été habilité à mener à son terme la procédure d'enquête dans cette affaire. La Commission n'aurait pas été en meilleure position de conduire la procédure.

2. Deuxième moyen: détournement de pouvoir

L'ouverture de la procédure et l'adoption d'une décision par la défenderesse auraient été guidée par des considérations étrangères à l'affaire. Elles seraient intervenues aux fins de contourner les dispositions que prévoit le droit allemand en matière de sanctions de violations de l'article 101 TFUE et de combler une prétendue lacune du droit allemand en la matière.

3. Troisième moyen: violation du droit à une bonne administration en vertu de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union

La défenderesse aurait violé la règle de bonne administration et violé ainsi le droit fondamental des requérantes consacré par l'article 41 de la Charte, étant donné que la décision attaquée serait disproportionnée, qu'elle irait à l'encontre des attentes légitimes des requérantes et qu'elle violerait le principe en vertu duquel l'administration est liée par ses propres décisions.

Recours introduit le 22 septembre 2022 — Cristescu/Commission

(Affaire T-590/22)

(2022/C 424/63)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Adrian Sorin Cristescu (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: S. Orlandi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 17 novembre 2021 par laquelle la sanction de suspension de l'avancement d'échelon pour une durée de six mois a été infligée au requérant;
- condamner la Commission européenne aux dépens ainsi qu'à verser un euro au requérant.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré d'erreurs manifestes d'appréciation qui entacheraient d'illégalité la décision attaquée. Il invoque à cet égard le fait que les supposés manquements qui fondent la décision attaquée ne sont pas établis et que cela ressort notamment de l'avis rendu à l'unanimité par le conseil de discipline.
 2. Deuxième moyen, tiré d'une violation des droits de la défense. Le requérant invoque en particulier le droit d'être entendu, en ce que les membres de l'Office d'Investigation et de discipline (IDOC) qui se sont vus déléguer les pouvoirs d'autorité investie du pouvoir de nomination (ci-après l'«AIPN») au cours de la procédure et qui ont rédigé le rapport d'enquête dont les conclusions ont été remises en cause par le conseil de discipline, ont ensuite joué un rôle déterminant dans l'adoption de la décision prise, de façon non transparente, par l'AIPN tripartite.
 3. Troisième moyen, tiré d'une violation du principe de proportionnalité.
-